

d'administration, ainsi que leurs conjoints, ne doivent pas pouvoir bénéficier des avantages de la mesure à l'étude.

Je prie instamment les députés d'examiner très attentivement la motion n° 3. Elle fait figurer explicitement dans le texte de loi les personnes qui doivent être exclues des avantages en provenant—l'administrateur, le conjoint, l'enfant, le frère, la sœur, le père ou la mère, etc. Nous ne devrions pas avoir la moindre hésitation à adopter cette disposition. J'espère que lorsque le député de Gatineau (M. Clermont) présentera sa motion, elle réalisera une plus grande identité de vues que la motion n° 2. Pour conclure, j'ajoute que je suis heureux de voir le bill en discussion. C'est avec plaisir que je vois le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire d'une société de la Couronne, faire concurrence aux banques privées dans le domaine bancaire. Il y a longtemps que cela aurait dû être fait et nous devrions élargir ce concept au lieu d'avoir peur de l'aborder.

**M. Perrin Beatty (Wellington-Grey-Dufferin-Waterloo):** Monsieur l'Orateur, je me joins au député de Yorkton-Melville (M. Nystrom) pour féliciter le député de York-Simcoe (M. Stevens) de sa motion n° 3, qui est clairement un pas dans la bonne direction. A cause de la préoccupation qu'ont manifestée depuis un certain temps un bon nombre de Canadiens, préoccupation que bien des députés ont exprimée, sur la question du conflit d'intérêts, la Chambre doit s'assurer que tout ce qui est possible soit fait pour empêcher qu'il y ait conflit d'intérêts chez les députés ou chez les fonctionnaires.

J'ai été renversé de découvrir ces derniers jours, dans les discussions que nous avons eues au sujet des conflits d'intérêts, quelle était la position du gouvernement à cet égard. Il prétend que toute mesure de fond que prendra la Chambre pour essayer de restreindre ou réduire les conflits d'intérêts va à l'encontre des désirs du gouvernement, que cela se fasse sous forme de loi visant les députés, ou de règlements visant les fonctionnaires ou les personnes au service de sociétés de la Couronne comme celle qui fait l'objet de la présente motion.

Dans la motion n° 2 le ministre propose simplement d'institutionnaliser le conflit d'intérêts au lieu de l'interdire. Je ne crois pas que ce soit trop demander de ceux qui ont l'honneur de servir un organisme comme celui-ci qu'ils soient aussi propres que possible, blancs comme neige. Il n'est pas suffisant de dire que, quand ces gens sont en cause dans des questions de conflit d'intérêts, il faille le signaler publiquement; il est important d'empêcher tout à fait le conflit de surgir.

Je le répète, c'est un honneur que d'œuvrer au sein d'un organisme comme celui-ci, et je ne crois donc pas que ce soit trop demander de ceux qui seront ainsi honorés de s'astreindre aux normes les plus strictes concernant les conflits d'intérêts. Je signale au ministre qu'il y a 22 millions de personnes chez nous et qu'il n'aurait donc pas beaucoup de difficulté à trouver quelqu'un prêt à servir qui n'ait pas eu de rapports avec la Banque. Je crois qu'il n'est pas digne d'un ministre d'affirmer qu'il serait si difficile de trouver au Canada des gens libres de tout

### Banque de développement

conflit d'intérêts pour servir comme membres du conseil que les seuls qui seraient prêts à la faire seraient ceux qui sont aux prises avec de tels conflits.

Je le répète, je ne crois pas que le député de York-Simcoe demande trop. Comme il l'a fait remarquer, l'actif de la banque sera de 2.2 milliards de dollars et le public est, je pense, en droit de se préoccuper de la façon dont il sera géré. Le député avait également bien raison de faire remarquer que le ministre allait institutionnaliser deux poids et deux mesures en demandant au président de la banque de se départir de tout droit ou participation qui puisse constituer un conflit d'intérêt, mais sans demander la même chose aux gens qui travaillent avec lui. A mon avis, c'est une anomalie incompréhensible.

La confiance du public et l'intégrité des gens à l'emploi des institutions publiques sont très fragiles. Je regrette que le gouvernement ait pris, à l'égard de la loi à l'étude et des autres propositions concernant les conflits d'intérêts, des mesures qui peuvent seulement aggraver le problème et saper la confiance des gens dans nos institutions publiques et également mettre en doute l'intégrité des membres de la Fonction publique ou du Parlement. J'exhorte les députés à appuyer la motion n° 3 proposée par le député de York-Simcoe.

**M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord):** Monsieur l'Orateur, j'appuie de tout cœur la motion n° 3 et j'aimerais dire quelques mots à ce sujet. Tout d'abord, je trouve choquant...

**M. l'Orateur adjoint:** A l'ordre. Le député me permettra peut-être, même si cela aurait dû être fait plus tôt, de lire la motion n° 3. Nous passons d'une motion à l'autre et seule la motion n° 2 a été consignée au compte rendu. Les gens qui lisent le *hansard* pourront ainsi se reporter directement à la motion n° 3. Ainsi, si la Chambre y consent, je vais lire la motion n° 3.

Le député de York-Simcoe (M. Stevens) propose:

—Qu'on modifie le Bill C-14, Loi établissant la Banque fédérale de développement, en retranchant les lignes 28 à 44 de la page 15, soit l'article 36, et en y substituant ce qui suit:

«36.(1) La Corporation ne peut accorder de prêt, de garantie, de cautionnement de prêt, ni conclure de contrat de souscription à forfait ou d'achat auxquels sont partie

a) (i) un administrateur ou un membre d'un comité consultatif régional

(ii) le conjoint, l'enfant, le frère, la sœur ou l'un des parents d'un administrateur ou d'un membre de comité consultatif régional, ou

(iii) le conjoint de l'enfant, du frère, de la sœur ou de l'un des parents d'un administrateur ou d'un membre de comité consultatif régional, ou

b) une société ou corporation dont plus de 50 p. 100 de l'intérêt bénéficiaire est détenu, individuellement ou collectivement, par une ou plusieurs personnes décrites à l'alinéa a).

(2) Un administrateur ne peut voter sur une résolution portant sur un prêt, une garantie, un cautionnement de prêt, un contrat de souscription à forfait ou une vente auquel serait partie, une société ou corporation dont plus de 50 p. 100 de l'intérêt bénéficiaire est détenu, individuellement ou collectivement, par cet administrateur ou toute personne décrite aux sous-alinéas 36(1)a)(ii) ou (iii), selon le cas; il ne peut assister aux délibérations du Conseil sur cette opération.